

DECISION DCC 09- 027

DU 10 mars 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 2006 sous le numéro 2834/227/REC, par laquelle Maître Alexandrine Falilatou SAÏZONOU BEDIE, Avocat, forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité des renvois qui s'opèrent depuis sept (07) ans dans une procédure qui oppose les consorts Charles et Sadou KARAM aux sieurs Fikara SACCA et Afolabi Robert WOLE. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « ... Le mercredi 19 mai 1999 aux environs de 16 heures, Messieurs SACCA Fikara et WOLE Afolabi Robert auraient fait irruption au domicile des sieurs Charles KARAM et Sadou KARAM qu'ils auraient violentés et injuriés sans aucune raison apparente.

Ceux-ci ont par exploit de citation directe en date du 09 août 1999 attiré devant le Juge correctionnel leurs agresseurs ; ... la cause enrôlée sous le numéro 4041 RP 99 de la 1^{ère} Chambre correctionnelle du tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou n'a cessé de faire l'objet de renvoi pour suite diligence du ministère public relativement à la levée de l'immunité parlementaire du sieur SACCA Fikara ; ... le ministère public qui aurait fait les diligences n'a à ce jour aucune suite de l'Assemblée Nationale. » ; qu'elle développe : « ...s'il est vrai que en raison des dispositions de l'article 90 de la constitution, les membres de

l'Assemblée Nationale jouissent de l'immunité parlementaire, il est aussi vrai que le député qui a commis un crime ou un délit peut être poursuivi sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale en dehors de la période des sessions ; ... l'alinéa 2 de l'article 90 de ladite loi dispose : ***“Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit”*** ... l'alinéa 3 du même article dispose : ***“Aucun député ne peut, hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive”***... Il résulte dudit texte que en dehors des sessions, le député qui a commis un crime ou un délit devra répondre devant les juridictions sans qu'il soit utile de solliciter l'autorisation de l'Assemblée Nationale » ; qu'elle conclut : « ... les renvois effectués depuis 1999 pour levée de l'immunité parlementaire du sieur SACCA Fikara violent les dispositions de la Constitution ci-dessus citées » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de : « ... dire et juger que les renvois opérés par la Chambre Correctionnelle du Tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou violent la Constitution. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Vice-président du Tribunal de Première Instance de Cotonou déclare : « ... le dossier 4041/RP-99 a été évoqué pour la première fois à l'audience correctionnelle de citation directe du 17 août 1999.

A cette audience, le Tribunal a, par jugement avant-dire droit, ordonné le paiement d'une caution de 25.000 F CFA par la partie civile pour sa saisine et a renvoyé la cause au 26 octobre 1999 pour exécution.

Advenue la date du 26 octobre 1999, le tribunal a été régulièrement saisi par le paiement de ladite caution.

Par la suite des renvois successifs ont été opérés :

R : 18 janvier 2000 pour diligence du Ministère Public relativement au prévenu SACCA Fikara (P1).

R : 28 mars 2000 pour même motif.

R : 30 mars 2000 pour suite des diligences du Ministère Public relativement au prévenu SACCA Fikara.

R : 12 juin 2001 pour le tribunal.

R : 19 mars 2002 pour les diligences du Ministère Public à l'endroit du prévenu SACCA Fikara (P1), pour le prévenu WOLE Afolabi Robert (P2) et les parties civiles.

R : Par ADD, le tribunal ordonne la comparution des prévenus...

R : 18 mai 2004 pour faire comparaître les prévenus à la diligence du Ministère Public...

R : 21 juin 2007 en attente de la procédure de levée d'immunité...

Nous tenons à préciser que la diligence dont s'agit est l'engagement de la procédure de levée de l'immunité parlementaire du député SACCA Fikara. » ;

que les déclarations ci-dessus ont été confirmées par le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou qui n'a toutefois jamais communiqué à la Haute Juridiction les preuves de ses demandes de la procédure de levée d'immunité du sieur Fikara SACCA ; que de son côté, le Président de l'Assemblée Nationale affirme : « ... les recherches au niveau des registres du Cabinet et du Secrétariat Général Administratif de la période allant de 1999 à 2008 n'ont révélé aucune trace de ce dossier dans nos archives. ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7. 1. d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*...

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la procédure 4041/RP-99 qui a été évoquée pour la première fois à l'audience correctionnelle de citation directe du 17 août 1999, a fait l'objet de plusieurs renvois pour divers motifs dont quatorze (14) concernent notamment la procédure de levée de l'immunité parlementaire du député Fikara SACCA ; que l'analyse des pièces du dossier révèle que cette procédure n'a jamais été enclenchée par le Parquet de Cotonou jusqu'à ce jour ; qu'il s'ensuit que les différents magistrats qui se sont succédé au parquet de Cotonou d'août 1999 à ce jour ont violé l'article 7. 1. d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, ces magistrats ont également violé l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;*

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Le délai mis par les Procureurs de la République qui se sont succédé au Parquet du Tribunal de Première Instance de Cotonou depuis le 09 août 1999 à ce jour pour régler le dossier 4041/RP-99 est anormalement long et constitue une violation de l'article 7. 1. d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 2 .- Les Procureurs de la République qui se sont succédé au Parquet du Tribunal de Première Instance de Cotonou depuis le 09 août 1999 à ce jour ont violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3 .- La présente décision sera notifiée à Maître Alexandrine Falilatou SAÏZONOU BEDIE, au Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Robert S. M. DOSSOU.-